COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 22- 2024/2025 DU : 13/03/2025

**PAGE 1/15** 

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents: CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick

RABOISSON Jean Jacques, DORAIN Serge.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025

#### Réserves et Réclamations :

## Match n°28853376 Championnat D2 Intersport Poule A- Montbron Usa (1) - Chasseneuil 16 Us (1) du 08/03/2025

La Commission:

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Montbron M. Lycoine Guillaume.

« Je soussigné(e) LYCOINE GUILLAUME licence n° 1122470157 Capitaine du club U.S.AM. MONTBRON formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs COSSAIS TALLE PEYO, du club U.S. CHASSENEUIL, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs COSSAIS TALLE PEYO est/sont interdit(s) de surclassement ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Montbron à l'instance départementale en date du Dimanche 09 Mars 2025 libellée ainsi :

#### « Bonjour.

Par ce mail, le club de l'USA Montbron confirme et appuie la réserve formulée lors du match de 2eme division nous opposant à l'US Chasseneuil, le 08/03/2025.

Effectivement, nous contestons la présence du joueur de catégorie U17 sur la feuille de match d'une rencontre senior. Lors de ce match du 08 mars 25 opposant l'USA Montbron à l'US Chasseneuil, le numéro 14, de l'US Chasseneuil, à notre sens, n'aurait pas dû être inscrit sur la feuille de match

Merci de bien vouloir étudier ce fait afin d'en tirer les conséquences.

Cordialement

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 22- 2024/2025 DU : 13/03/2025

PAGE 2/15

#### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 73.2 /a des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Sénior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivrée par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale"

Considérant qu'après vérification de la licence du joueur U17 de l'équipe de Chasseneuil Cossais Talle Peyo n° 2547444737 il apparaît que celle-ci est bien frappée de la mention « surclassé article 73.2 » autorisant ce joueur à pratiquer en catégorie Senior.

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant, par ailleurs et de manière superfétatoire, que le joueur Cossais Talle Peyo (licence n° 2547444737) n'a pas participé à la rencontre objet de la réserve

Considérant, dès lors, que le club de Chasseneuil n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 73.2/a des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

La Commission Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain (match nul 3 buts à 3)

La Commission ne répondra pas à la demande du club de Montbron relative à la fourniture de justificatifs sur la licence du joueur Cossais Talle Peyo, l'enregistrement des licences étant de la seule responsabilité des services de la LFNA

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Montbron

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Philippe Brandy n'a pas participé à la délibération

Match n°53132445 Coupe U17 -M. Piat 1/8e de finale Lac 16 Gj (1) -Angouleme Leroy Cs

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 22- 2024/2025 DU : 13/03/2025

PAGE 3/15

#### (2) du 08/03/2025

La Commission:

Jugeant en premier ressort

Considérant les réserves d'avant match formulées par le dirigeant de l'équipe de Lac 16 Gj M. Fabrice Lasnier :

« Je soussigné(e) LASNIER FABRICE licence n° 1100392461 Dirigeant responsable du club F.C. DU CONFOLENTAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) LASNIER FABRICE licence n° 1100392461 Dirigeant responsable du club F.C. DU CONFOLENTAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de.tous.. Joueurs ayant joué plus de. 5.. matchs avec une équipe supérieure du club C.S. LEROY ANGOULEME (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) ».

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressées par le club de Lac 16 Gj à l'instance départementale en date du Lundi 10 Mars 2025

#### Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### 1er grief:

#### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5/2 des règlements de la Coupe U17 Michel Piat du District de Football de la Charente : « De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la rencontre si ladite équipe ne joue pas le même week-end. »,

Considérant que l'équipe supérieure de Leroy (1), évoluant en Championnat U17 R2, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 15/02/2025 contre l'équipe de St André de Cubzac (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 22-2024/2025 DU: 13/03/2025

PAGE 4/15

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure U17 de Leroy lors de sa dernière rencontre officielle le 15 Février 2025, avec celle de la rencontre Leroy 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 08 Mars 2025

Considérant, dès lors, que le club de Leroy n'a pas méconnu les dispositions précitées de de l'article 5/2 des règlements de la Coupe U17 Michel Piat du District de Football de la Charente

La Commission Juge la réserve non fondée

#### 2éme grief:

Considérant les dispositions de l'article 5/1 et 3 des règlements de la Coupe U17 Michel Piat du District de Football de la Charente :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés sauf la dernière rencontre officielle

3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U19 Inter-District, U19 Ligue, U18 Ligue, U17 Ligue et U16 Ligue et U17 District au-dessus dans la hiérarchie.

Considérant qu'après comparaison des feuilles de Match Informatisées des équipes supérieures U17 et U18 R2 de Leroy depuis le début de la saison 2024/2025, avec celle de la rencontre précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à plus de 5 matchs de compétitions officielles.

Confirme le résultat acquis sur le terrain Leroy vainqueur 2 buts à 1

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Confolens

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

# Match n°53131843 Coupe U13 -Trophée Raboisson 1/8e de finale - Gj Etc (2) - Ruffec Stade (2) du 08/03/2025

La Commission:

Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match reçue le 09 Mars 2025 formulée par le club de Ruffec « *Bonjour*,

COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 22- 2024/2025 DU: 13/03/2025

PAGE 5/15

Le Stade Ruffecois souhaite poser une réserve pour le match de coupe "Trophée JJ Rabaisson" pour les U13.

En effet, l'équipe de "GJ ETC 2" a enfreint le règlement en alignant 3 joueurs qui ne pouvaient pas jouer lors de ce match ; ces joueurs ayant joué dans l'équipe du niveau D1 le week-end d'avant et ne pouvaient donc pas jouer avec la réserve pour le match de coupe. Dans l'attente de votre retour.

Cordialement Mme Bailly Gaëlle ».

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club de Ruffec n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la FédérationFrançaise de Football

#### Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5.5/2 et 5 /3 des règlements du Trophée U13 JJ Raboisson du District de Football de la Charente : « De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la rencontre si ladite équipe ne joue pas le même week-end. »,

Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U13 District classées au-dessus dans la hiérarchie, ainsi que les U13, U14 et U15 Ligue.

Considérant que l'équipe de Gj Etc (1), évoluant en Championnat Départemental U13 niveau 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 22/02/2025 contre l'équipe de Cs Angoulême Leroy (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure U13 de Gj Etc lors de sa dernière rencontre officielle le 22 Février 2025, avec celle de la rencontre précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 08 Mars 2025

Considérant, dès lors, que le club de Gj Etc n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5.5/2 et 5 /3 du règlement du Trophée U13 JJ Raboisson du District de Football de la Charente

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 22– 2024/2025 DU : 13/03/2025

PAGE 6/15

La Commission Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain Gj Etc vainqueur 5 buts à 2

Les droits de réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de Ruffec

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

# Match n°53132160 Coupe U15 -S Delavaud 1/8e de finale Puymoyen As (1) - Ruffecois Stade (1) du 08/03/2025

La Commission :

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant de l'équipe de Puymoyen M. Louis Gascou

« Je soussigné(e) GASCOU LOUIS licence n° 2545973475 Dirigeant responsable du club AM.S. PUYMOYEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST. RUFFEC, pour le motif suivant : des joueurs du club ST. RUFFEC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».

Considérant la réception de la confirmation de la réserve adressée par le club de Puymoyen à l'instance départementale en date du Lundi 10 Mars 2025

#### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et la confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Considérant les dispositions des articles 5/2 et 5/3 des Règlements de la Coupe U15 S.Delavaud du District de Football de la Charente : « De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la rencontre si ladite équipe ne joue pas le même week-end. »,

Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U 15 District niveau 1, U14 Ligue, U15 Ligue, U16 Ligue, U17 Ligue, U17 District

Considérant que l'équipe de Ruffec (2), évoluant en Championnat Départemental U17 Brassage, équipe considérée comme supérieure à celle de Ruffec (1) catégorie U15, ne jouait

COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 22– 2024/2025 DU: 13/03/2025

**PAGE 7/15** 

ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 01/02/2025 contre l'équipe de Crouin (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe U17 de Ruffec (2) lors de sa dernière rencontre officielle le 01 Février 2025, avec celle de la rencontre précitée, il apparaît que le joueur Malecot Joris licence n°2547848227 a participé à celle en litige le 08 Mars 2025

Considérant, dès lors, que le club de Ruffec a méconnu les dispositions précitées de l'article 5/3 des Règlements de la Coupe U15 S Delavaud du District de Football de la Charente.

La Commission

Donne match perdu à l'équipe de Ruffec (1) et dit l'équipe de Puymoyen (1) qualifiée pour les ¼ de finale de la Compétition

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club de Ruffec

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

# Match n°53176850 Championnat D4 Phase 2 Niveau 2 Poule D St Aulais/Cha (1) – Montmoreau A j(2)du 09/03/2025

#### Match non joué

Considérant les constatations de l'arbitre officiel de la rencontre M.Abarkouss Mohamed signifiant l'impraticabilité du terrain due aux intempéries confirmée par son mail du 11 Mars 2025 libellé ainsi :

« Bonjour le match st Aulais contre Montmoreau je n'ai pas fait jouer parce que le terrain était inondé sur les côtés et le centre cordialement »

La Commission

Donne match à jouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner

Match n°28859974 Championnat critérium à 7 Poule B Isle D'Espagnac Fcc (3) -LinarsEs (4) du 09/03/2025

COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 22- 2024/2025 DU: 13/03/2025

PAGE 8/15

#### Match arrêté à la 30<sup>ème</sup> minute

La Commission, Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de *M.Boisson Benjamin arbitre désigné en remplacement de* l'arbitre bénévole M. LAMONERIE Jean Thierry inscrit à tort sur la FMI « *Motif de l'arrêt : Les joueurs de Linars ont quitté le terrain à la 30eme minute :* 

Considérant le rapport complémentaire de M.Boisson Benjamin reçu le 11 Mars 2025 libellé ainsi :

Benjamin Boisson Dirigeant à l'ES Linars N°licence :1129345467

Rapport sur la rencontre du championnat Critérium à 7, Isle d'Espagnac/Linars, le 09/03/2025 :

« Au moment de remplir la feuille de match, on me dit qu'il y aura un arbitre et au moment du coup d'envoi, le dirigeant du Fcc me dit qu'il n'y a en fait personne, mes joueurs sachant que je le fais à domicile, me demande d'arbitrer le match, ce que je fais.

A la 30eme minute, alors que le Fcc menait 3-2, je ne siffle pas un soit-disant contact dans la surface sur un joueur du Fcc. Il se met en colère en me criant dessus, les autres joueurs du Fcc ont eu du mal à le faire sortir du terrain pour qu'il se calme. Il revient pour me crier dessus et c'est là que mes joueurs de L'ES Linars ont décidé de ne pas reprendre le match. »

Considérant que l'équipe de Linars a quitté volontairement le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de mener la rencontre à son terme

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »

Considérant que l'équipe de Linars a de son plein gré décidé de ne pas reprendre la partie et qu'il n'y a pas eu d'évènements graves et irrésistibles l'en empêchant

#### La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Linars (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de L'Isle d'Espagnac

Inflige une amende financière de 150€ au club de Linars pour abandon de terrain volontaire

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 22– 2024/2025 DU : 13/03/2025

**PAGE 9/15** 

#### **Evocation:**

# <u>Match (N° 28850219) Seniors Départemental 1 - Poule Unique – St Michel Cs (1) / Soyaux As (1) du 08/03/2025</u>

La Commission:

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Inscription sur la feuille du match cité en rubrique, comme joueur N° 14, M. Camara Aboubacar licence N° 2547877480, en état de suspension.

#### Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)": - d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu "(...)"

Considérant que le Club de AM.S. Soyaux a été avisé par mail le 10 Mars 2025.

#### Sur le fond :

#### Rappel des faits:

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 20/02/2025 d'un (1) match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 21/02/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1 er « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »

Considérant que l'équipe (1) de AM.S. Soyaux n'a « effectivement joué » aucune rencontre officielle, depuis le 20/02/25 date d'effet de la sanction, et la date de la rencontre St Michel Cs (1) / Soyaux As (1) du 08/03/2025.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Camara Aboubacar licence N° 2547877480 avec l'équipe d'AM.S. Soyaux (1).

COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 22– 2024/2025 DU: 13/03/2025

PAGE 10/15

Considérant que M. Camara Aboubacar n'avait donc pas intégralement purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige, puisqu'il lui restait encore une (1) rencontre officielle à purger avec cette équipe.

Considérant, en conséquence, que M. Camara Aboubacar se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 08 Mars 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club d'AM.S. Soyaux a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...) »,

#### La Commission:

Donne match perdu par pénalité à l'équipe d'AM.S. Soyaux (1) (Moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à celle de Saint Michel Cs (1)

Inflige une sanction financière de 150 € au Club d'AM.S. Soyaux pour la participation et/ou l'inscription d'un joueur suspendu sur la feuille de match.

1) Sur la situation de M. Camara Aboubacar

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,

#### Par ces motifs

M. Camara Aboubacar est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Camara Aboubacar d'un match de suspension à compter du 17 Mars 2025, assorti d'une amende disciplinaire de 35 Euros.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 22- 2024/2025 DU : 13/03/2025

PAGE 11/15

## Match N° 53142397, Seniors Départemental 4 / Phase 2 – Niveau 1 - Poule D, opposant Soyaux As (2) à Brie As (3) du 22/02/2025

La Commission:

Pris connaissance du dossier suite à la vérification des Feuilles de Match concernant le respect des purges des suspensions des joueurs et licenciés.

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

Inscription sur la feuille du match (N° 53142397), Seniors Départemental 4 – Phase 2 – Niveau 1 -Poule D – Soyaux As (2) / Brie As (3) du 22/02/2025 lors duquel vous avez inscrit sur la feuille de match et fait participer comme Assistant 1, M. Camara Aboubacar licence N° 2547877480, en état de suspension.

#### Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu ».

Considérant que le Club de AM.S. Soyaux a été avisé par mail le Mardi 10 Mars 2025 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

#### Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits:

Considérant que le licencié désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 20/02/2025 d'un (1) match de suspension de toutes fonctions officielles, sanction applicable à partir du 21/02/2025

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement »

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 5 « Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient

COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 22- 2024/2025 DU: 13/03/2025

PAGE 12/15

formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent »

Considérant que l'équipe Seniors (2) de Soyaux As n'a réellement disputé, aucune rencontre, depuis le 21 Février 2025 date d'effet de la sanction, en Seniors Départemental 4 - Poule D et la date de la rencontre précitée.

La commission constate qu'il restait donc un (1) match à purger par le licencié M. Camara Aboubacar avec l'équipe Seniors (2) de Soyaux As.

Considérant que M. Camara Aboubacar n'avait donc pas purgé la totalité de sa suspension avec l'équipe de Soyaux As (2), à l'occasion de la rencontre de Seniors Départemental 4 / Phase 2 – Niveau 1- Poule D, l'opposant l'équipe de Brie As (3) disputée le 22 Février 2025.

Considérant, en conséquence, que M. Camara Aboubacar, se trouvait toujours en état de suspension lors de la rencontre précitée du 22 Février 2025 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de AM.S. Soyaux a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Par ces motifs, la Commission :

Dit que le licencié M. Camara Aboubacar ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match comme Arbitre Assistant 1 lors de la rencontre citée en rubrique.

Rappelle cependant l'article 226 alinéa 5 des RG de la FFF qui précise « que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un Educateur ou d'un Dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements ».

Aucune réserve n'ayant été déposée sur ce fait avant le début de la rencontre, dit qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le résultat.

Le résultat acquis sur le terrain est donc entériné. Soyaux As (2) bat Brie As (3) par 8 buts à 2

Inflige une sanction financière de 150 € au club de AM.S. Soyaux pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension, assurant une fonction officielle lors d'une rencontre.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

Match N° 30171977 Festival U13 Pitch - Tour 2 - Mbcr Gj (1) / J.A. Bel Air (1) du 08/03/2025

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 22- 2024/2025 DU : 13/03/2025

PAGE 13/15

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale le dimanche 9 Mars 2025 sur son adresse officielle par le club de r JEUNESSE ASSOCIATION BEL-AIR rédigé en ces termes : "Match coupe pitch U13 MBCR VS JA BEL AIR. Bonjour, par ce mail, nous vous informons que nous souhaitons porter réserve sur la qualification d'un joueur le numéro 6 de MBCR "Maxime B" qui serait en fait Yacine Addes.

Nous avons eu confirmation par son oncle " Allin Anthony " qui doit aussi vous envoyer un mail pour cette même affirmation.

Nous vous envoyons aussi en pièces jointes tous les documents nécessaires pour que vous puissiez faire le nécessaire. Sportivement,"

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1 er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Considérant le courriel envoyé le mercredi 12 Mars par M. Vincent Goupillat Responsable de l'équipe de Mbcr Gj 1, transmettant le rapport de l'éducateur de l'équipe M Kerjean François rédigé en ces termes

« Bonjour, Je me permets de vous contacter suite au match de ce week-end entre GJMBCR et Bel Air en Coupe Pitch (U13). Je viens de voir qu'une procédure est en cours et je souhaite clarifier la situation. Nous avons eu un joueur absent au dernier moment, et j'ai donc proposé à un autre joueur du groupe de compléter l'effectif. Le problème, c'est que nous avons complètement oublié de modifier la tablette. Le joueur qui a remplacé l'absent est licencié au club depuis trois ans. Il n'y avait absolument aucune intention de tricher, c'était une simple erreur administrative.

Nous sommes prêts à assumer une défaite sur tapis vert, car pour nous, c'est avant tout une question d'éthique : nous ne voulons pas être perçus comme des "tricheurs".

Et que nous nous excusons pour cette erreur administrative!

Vous trouverez en pièce jointe une photo prouvant que le joueur en question est bien licencié au club et qu'il n'appartient pas à une autre catégorie.

Ce sont exactement les mêmes joueurs que la saison dernière pour toute l'équipe.

Malheureusement, je trouve dommage que ce match entraîne des tensions, en particulier avec des personnes en interne. Il s'agit avant tout d'un règlement de compte de la part d'un parent. "(...)"

J'espère que vous tiendrez compte de mon message et de nos excuses. Nous acceptons sans problème une éventuelle défaite sur tapis vert.

Respectueusement,

François Kerjean

#### Sur la forme :

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX PV N° : 22– 2024/2025 DU : 13/03/2025

PAGE 14/15

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le Fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas "(...)" : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match. "(...)"

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif

Considérant que M. Kerjean reconnait que le N° 6 de l'équipe de Mbcr Gj (photo jointe au message) qui a participé à la rencontre est le licencié Addes Yacine N° 2548569462 à la place du licencié Bonnet Maxime N° 9602860302 réellement inscrit sur la FMI.

Considérant que M. Kerjean reconnait avoir commis l'erreur de ne pas avoir modifié la feuille de match.

Considérant que la FMI est le Procés Verbal de la rencontre et le document officiel pris en compte par la commission qui recommande aux clubs de remplir avec exactitude et sérieux cette dernière dans le respect des procédures définies par les règlements.

#### La Commission

Donne match perdu à l'équipe de Mbcr Gj (1) par pénalité pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de J.A. Bel Air (1) qui est qualifiée pour le prochain tour du Festival U13 Pitch

Inflige une sanction financière de 150 € au Club de Mbcr Gj pour la participation d'un Joueur pratiquant sous une fausse identité.

Les droits de réclamation, soit 81 €, seront portés au débit du compte du club de Gj Mbcr.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission Jean Louis PUAUD

Le Secrétaire de la Commission Philippe BRANDY

COMMISSION: LITIGES-CONTENTIEUX PV N°: 22- 2024/2025 DU: 13/03/2025

PAGE 15/15

August 1

Dry